

(Extrait du règlement intérieur)

Art 16

On entend par « groupe » tout groupement organisé de personnes, notamment les groupes scolaires, fédérations, clubs, associations, entreprises. Seuls les groupes encadrés d'un responsable désigné dans le respect des procédures en vigueur et qui assume la responsabilité pleine et entière du groupe, ont accès aux installations.

Par sa signature, le responsable reconnaît assumer la responsabilité pleine et entière du groupe dont il assure la surveillance active, l'animation et la conduite des activités pendant la durée de leur présence et ce jusqu'à leur sortie du CNSC, indépendamment de l'heure de réservation. Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, les groupes ainsi admis restent sous la responsabilité entière et exclusive de leur responsable sans préjudice aux pouvoirs conférés au personnel du CNSC par l'article 5.

Sauf demande contraire adressée par l'organisme responsable du groupe à la Direction du CNSC, le CNSC remet aux retardataires un badge d'accès pour que ceux-ci puissent rejoindre leur groupe sous la responsabilité pleine et entière du responsable du groupe.

Les responsables de groupe doivent signer la fiche de présence avant que ne soit autorisée l'entrée du groupe.

D'ordinaire, les groupes utilisent les vestiaires collectifs sous la responsabilité de leur responsable qui recevra un badge pour l'utilisation des vestiaires. Sauf indication contraire, les groupes n'ont pas accès aux armoires individuelles.

Les personnes composant le groupe doivent entrer et sortir collectivement de l'établissement. Le responsable du groupe est responsable de la propreté des lieux. Les groupes doivent s'entraîner dans les espaces et suivant les horaires programmés : chaque groupe est responsable de l'installation comme du rangement du matériel dont il a besoin.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs espaces, il appartient au responsable du groupe d'organiser la surveillance active de l'ensemble du groupe, dont il demeure l'unique responsable en cas d'accident.

Art 27.

La plongée est exercée sous l'entière responsabilité de ceux qui la pratiquent. Le CNSC décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art 28.

L'accès à la fosse de plongée est interdit aux enfants de moins de 14 ans. L'accès des jeunes de 10 à 14 ans à la fosse est possible sous certaines conditions restrictives qui font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement intérieur.

Art 29.

Ne sont admis que les associations et clubs de plongée agréés, encadrés d'un moniteur qualifié qui doit être en possession d'un brevet M1 (CMAS) ou d'un brevet de moniteur reconnu par la Norme EN 14413-2 « Scuba Instructor Level 2 » et être habilité par l'entité organisatrice à endosser la responsabilité pleine et entière du groupe au sens de l'article 16. La réservation est obligatoire.

Art 30.

Les moniteurs responsables veillent à ce que les prescriptions techniques et les consignes de sécurité soient strictement observées. Ils sont notamment tenus :

o de s'assurer que la partie du bassin destinée à la plongée soit matériellement délimitée de celle réservée aux autres activités du CNSC ;

o de veiller à ce que la bouée de surface du CNSC, dont l'utilisation est obligatoire, soit fixée au fond et tenue verticalement ;

o de veiller à ce que tous les membres qu'ils encadrent répondent aux exigences du contrôle médico-sportif ;

o de veiller à ce que tous les membres du groupe dont il assume la responsabilité au sens de l'article 16 se conforment au règlement d'accès et d'usage du CNSC ;

o de vérifier l'équipement des plongeurs.

Il est recommandé aux groupes sportifs de prendre contact avec les instructeurs de natation du CNSC pour harmoniser les mesures de sécurité et assurer, le cas échéant, l'assistance nécessaire en cas d'accident.

Art 31.

La présence du moniteur responsable sera indispensable dans l'eau pendant toute la séance de l'entraînement.

o Il doit être muni d'une bouée de sauvetage gonflable ;

o Il lui est recommandé de se servir d'un scaphandre autonome avec un détenteur de réserve.

D'une manière générale, il veille à ce que :

o le nombre de 35 plongeurs maximum dans la partie du bassin destinée à la plongée ne soit pas dépassé. Le cas échéant, le groupe doit être scindé et une partie des effectifs doit rester hors du bassin.

Pour les groupes de plus de 35 personnes ayant réservé pour 2 heures, il est possible de réserver un couloir supplémentaire dans le bassin 50 m. Il est toutefois interdit de nager dans le bassin 50 m avec une combinaison en néoprène ou une bouteille d'oxygène.

o le nombre de 15 plongeurs maximum sur le fond de 15 m ne soit pas dépassé ;

o il y ait obligatoirement une personne avec une bouteille sur la plate-forme de 10 m, même si un groupe ne pratique que l'apnée. Lors de la pratique d'apnée, le moniteur responsable doit veiller à ce que :

o les apnées soient exécutées avant les plongées avec scaphandre autonome (interdiction de faire des apnées après la plongée) ;

o la durée d'une apnée n'excède en aucun cas le temps d'une minute d'immersion.

Annexe de l'Art 28

En complément des pièces à fournir pour les réservations, les documents suivants sont à fournir par le réservataire de la fosse de plongée lorsque qu'un ou plusieurs plongeurs sont âgés de 10 à 14 ans :

- liste des jeunes de 10 à 14 ans (nom, prénom, date de naissance) ;

- certificat Médical pour chacun des jeunes de 10 à 14 ans attestant de non-contre-indication établi par un médecin fédéral ou titulaire de médecine de plongée ou de médecine hyperbare ;

- autorisation d'un représentant légal pour chaque jeune ;

- l'engagement écrit du réservataire de respecter les conditions de plongée ci-après :

Age	Profondeur maximum	Durée maximum de la plongée	Encadrement minimal
10-12 ans	5 mètres	40 minutes max : la durée de la plongée est à adapter à la morphologie du jeune plongeur	Un moniteur responsable par enfant
12-14 ans	10 mètres	La durée de la plongée est à adapter à la morphologie du jeune plongeur. Les plongées doivent rester impérativement dans la courbe de sécurité des moyens de décompression utilisés.	Un moniteur responsable pour deux enfants

- l'engagement écrit du réservataire d'utiliser du matériel spécifique à la morphologie des jeunes (l'utilisation de matériel pour adultes, même transformé est strictement interdite).

- La liste des moniteurs et surveillants encadrant les enfants. Au moins un moniteur doit avoir suivi une formation spécifique de plongée avec des enfants. Les copies des attestations de stages sont à joindre.

NB : Les baptêmes de plongée ne sont pas autorisés pour les jeunes de 10 à 14 ans dans le bassin/fosse de plongée.